



Convocation du conseil municipal

**Vous êtes convoqué(e) à la séance du conseil municipal du
mardi 28 février 2023 à 19 h 30, en salle du conseil
municipal.**

(si vous êtes absent(e), ne pas oublier d'envoyer par mail votre procuration)

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

1/ Contrat d'assurance statutaire
2/ Avancement de grade
3/ Ouverture dominicale d'ATAC
4/ Règlement financier du SDEY
5/ Présentation du rapport d'analyse des offres de la consultation relative à la maîtrise d'œuvre pour la construction de la MSP
6/ Compte-rendu des décisions du maire par délégation du conseil
7/ Comptes-rendus des adjoints et délégués
8/ Infos diverses
9/ Questions diverses

Fait à Champs sur Yonne, le 22 février 2023

Le maire,

Stéphane ANTUNES



Listes des délibérations

Conseil municipal du mardi 28 février 2023

Numéro	Objet	Décision
DE_2023_01	Contrat assurance statutaire	APPROUVÉE
DE_2023_02	Avancement de grade	APPROUVÉE
DE_2023_03	Ouverture dominical ATAC	APPROUVÉE
DE_2023_04	Règlement financier du SDEY	APPROUVÉE



Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 089-218900777-20230228-DE_2023_01-DE



COMMUNE DE CHAMPS SUR YONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Nb. membres : 19
En exercice : 19
Présents : 17
Date convocation : 22 février 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de Champs sur Yonne.

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit février, à dix-neuf heures trente minutes,
les membres du conseil municipal régulièrement convoqués,
se sont réunis dans la salle du conseil municipal
sous la présidence de Monsieur Stéphane Antunes, maire

Présents : Joël ADAM, Stéphane ANTUNES, Emmanuel BOUGEROLLE, Laurent BRANEYRE, Isabelle CARVALHO, Carole FERNANDES, Delphine FRASER, Brigitte GHYS, Fabien GUEREAU, Pascal LABOURIER, Bernard MAIMBOURG, Vanessa MANFREDINI, Jean-Pierre NAUDIN, Bernard PRIOUX, Karine ROBERT, Matthieu VILLECOURT, Quentin WAGNON.

Absents excusés : Laurent GROUD (pouvoir à Stéphane ANTUNES) et Anne GUYNOT-DAHLEM (pouvoir à Brigitte GHYS).

Secrétaire de séance : Karine ROBERT

DE_2023_01

Contrat d'assurance statutaire

Le Centre de Gestion de l'Yonne organise cette année une consultation pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire sous la forme d'un marché à procédure négociée.

Cette initiative a pour but d'obtenir pour les collectivités intéressées un taux et des prestations avantageuses grâce à une demande mutualisée.

En effet, les bases de négociation du marché reposent sur le nombre de collectivités soutenant cette démarche et la définition des besoins de prestation.

Cette consultation demeure libre et sans engagement. Chaque collectivité inscrite dans la démarche décidera au vu du résultat de la consultation, de souscrire ou non le contrat.

Pour s'inscrire dans cette démarche, il est nécessaire d'envoyer au CDG 89 pour les collectivités déjà sous contrat-groupe la nouvelle délibération autorisant le CDG 89 à négocier le marché d'assurance statutaire.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité** :

Article unique : La commune de Champs-sur-Yonne charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/2024
- Régime du contrat : capitalisation.

Voix :

- POUR : 19
- CONTRE : 0
- ABSTENTIONS : 0

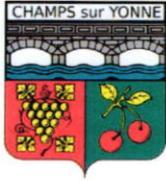
Le secrétaire de séance,



Le maire,



Signé électroniquement par : **Philippe BARRIÈRE**
Date de signature : 01/03/2023
Qualité : Maire



Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 089-218900777-20230228-DE_2023_02-DE

S'LO

COMMUNE DE CHAMPS SUR YONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Nb. membres : 19
En exercice : 19
Présents : 17
Date convocation : 22 février 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de Champs sur Yonne.

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit février, à dix-neuf heures trente minutes,
les membres du conseil municipal régulièrement convoqués,
se sont réunis dans la salle du conseil municipal
sous la présidence de Monsieur Stéphane Antunes, maire

Présents : Joël ADAM, Stéphane ANTUNES, Emmanuel BOUGEROLLE, Laurent BRANEYRE, Isabelle CARVALHO, Carole FERNANDES, Delphine FRASER, Brigitte GHYS, Fabien GUEREAU, Pascal LABOURIER, Bernard MAIMBOURG, Vanessa MANFREDINI, Jean-Pierre NAUDIN, Bernard PRIOUX, Karine ROBERT, Matthieu VILLECOURT, Quentin WAGNON.

Absents excusés : Laurent GROUD (pouvoir à Stéphane ANTUNES) et Anne GUYNOT-DAHLEM (pouvoir à Brigitte GHYS).

Secrétaire de séance : Karine ROBERT

DE_2023_02

Création de poste

Le maire informe l'assemblée, que, compte tenu de l'évolution des missions, des nécessités d'expertises dévolues à l'emploi d'adjoint technique polyvalent, il convient de créer un poste d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe.

Le maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d'adjoint technique polyvalent à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants, participer à la communauté éducative et assurer l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants en toute sécurité pendant les temps périscolaires (cantine et garderie) à compter du 1er mars 2023. Cet emploi sera celui d'un adjoint technique territorial principal de 1ère classe.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu les lignes directrices ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant les possibilités d'avancement de grade par ancienneté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité** :

- **D'adopter** la proposition du maire de création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet à raison de 35 heures par semaine, à compter du 1^{er} mars 2023 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- **D'adopter** le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Voix :

- POUR : 19
- CONTRE : 0
- ABSTENTIONS : 0

Le secrétaire de séance,



Le maire,



Signé électroniquement par : Christophe LEBLANC
Date de signature : 01/03/2023
Qualité : Maire

MAIRIE DE CHAMPS-SUR-YONNE
TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} mars 2023

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 089-218900777-20230228-DE_2023_02-DE



Grade	Echelon	Catégorie	Statut	Temps de travail du poste	Agent
<i>Service administratif</i>					
Adjoint administratif principal 2e classe		C	VACANT	35h	/
Adjoint administratif principal 1ère classe	1	C	Titulaire	35h	Laure Mahoudeau
Adjoint administratif principal 2e classe	9	C	Titulaire	35h	Emmanuelle Villatte
Rédacteur principal 1ere classe	2	B	Titulaire	35h	Amandine Domatti
<i>Service technique</i>					
Adjoint technique		C	VACANT	35h	/
Adjoint technique principal 2 ^e classe	8	C	Titulaire	35h	Thomas Ernstberger
Adjoint technique principal 2 ^e classe	9	C	VACANT	35h	/
Adjoint technique principal 2 ^e classe	6	C	Titulaire	35h	Laurent Villatte
Adjoint technique	4	C	Titulaire régime général	26h	Jean-Luc Levy
<i>Service périscolaire</i>					
Adjoint technique principal 2 ^e classe	8	C	Titulaire	28h	Marie-Ange Lupini Galland
Adjoint technique principal 2 ^e classe	8	C	Titulaire	28h	Valérie Lazzarotto
Adjoint technique principal 2e classe		C	VACCANT	35h	/
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	7	C	Titulaire	35h	Laurence Fourgueux
Agent spécialisé principal 1e classe des écoles maternelles	7	C	Titulaire	35h	Laure Labourier
<i>Service police rurale</i>					
Garde champêtre Chef		C	VACANT	35h	/



Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 089-218900777-20230228-DE_2023_03-DE



COMMUNE DE CHAMPS SUR YONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Nb. membres : 19
En exercice : 19
Présents : 17
Date convocation : 22 février 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de Champs sur Yonne.

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit février, à dix-neuf heures trente minutes,
les membres du conseil municipal régulièrement convoqués,
se sont réunis dans la salle du conseil municipal
sous la présidence de Monsieur Stéphane Antunes, maire

Présents : Joël ADAM, Stéphane ANTUNES, Emmanuel BOUGEROLLE, Laurent BRANEYRE, Isabelle CARVALHO, Carole FERNANDES, Delphine FRASER, Brigitte GHYS, Fabien GUEREAU, Pascal LABOURIER, Bernard MAIMBOURG, Vanessa MANFREDINI, Jean-Pierre NAUDIN, Bernard PRIOUX, Karine ROBERT, Matthieu VILLECOURT, Quentin WAGNON.

Absents excusés : Laurent GROUD (pouvoir à Stéphane ANTUNES) et Anne GUYNOT-DAHLEM (pouvoir à Brigitte GHYS).

Secrétaire de séance : Karine ROBERT

DE_2023_03

Ouverture dominicale d'ATAC

L'article L13132-26 du code du travail, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, prévoit que le maire peut décider de supprimer le repos dominical prévu pour chaque commerce de détail, après avis du conseil municipal et dans la limite de douze dimanches par an.

ATAC de Champs-sur-Yonne a présenté une demande de deux ouvertures toute la journée au titre de l'année 2023, à savoir les dimanches 24 et 31 décembre.

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 089-218900777-20230228-DE_2023_03-DE

S'LO

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité**

- **D'émettre** un avis favorable à la demande de l'enseigne ATAC d'ouvrir toute la journée au titre de l'année 2023, les dimanches 24 et 31 décembre.
- **De préciser** que les dates seront définies par un arrêté du maire.
- **D'autoriser** le maire à signer tous documents afférant à ce dossier et accordant une dérogation au nombre de repos dominicaux autorisé pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Voix :

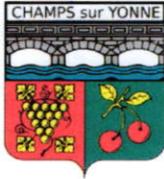
- POUR : 19
- CONTRE : 0
- ABSTENTIONS : 0

Le secrétaire de séance,



Le maire,

Signé électroniquement par  MONTIGNES
Date de signature : 01/03/2023 10:00:00
Qualité : Maire



Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le

ID : 089-218900777-20230228-DE_2023_04-DE



COMMUNE DE CHAMPS SUR YONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

Nb. membres : 19

En exercice : 19

Présents : 17

Date convocation : 22 février 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de Champs sur Yonne.

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit février, à dix-neuf heures trente minutes,
les membres du conseil municipal régulièrement convoqués,
se sont réunis dans la salle du conseil municipal
sous la présidence de Monsieur Stéphane Antunes, maire

Présents : Joël ADAM, Stéphane ANTUNES, Emmanuel BOUGEROLLE, Laurent BRANEYRE, Isabelle CARVALHO, Carole FERNANDES, Delphine FRASER, Brigitte GHYS, Fabien GUEREAU, Pascal LABOURIER, Bernard MAIMBOURG, Vanessa MANFREDINI, Jean-Pierre NAUDIN, Bernard PRIOUX, Karine ROBERT, Matthieu VILLECOURT, Quentin WAGNON.

Absents excusés : Laurent GROUD (pouvoir à Stéphane ANTUNES) et Anne GUYNOT-DAHLEM (pouvoir à Brigitte GHYS).

Secrétaire de séance : Karine ROBERT

DE_2023_04

Règlement financier du SDEY

La commune de Champs-sur-Yonne a délibéré le 27 novembre 2013 (délibération N° 13.11.27.2) pour transférer la compétence éclairage public au SDEY.

Pour rappel le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne (SDEY) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) dans l'Yonne.

Les travaux sur le territoire de la commune de Champs-sur-Yonne font donc l'objet de conventions qui définissent les répartitions financières.

Les règles de la comptabilité publique, au travers de l'instruction M14 (ou M57) prévoient que l'engagement de l'organisme public doit rester dans la limite des autorisations budgétaires données par l'assemblée et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organisme public.

Chaque projet fait l'objet d'une convention sur laquelle figurent les pourcentages en fonction de la nature des travaux.

Vu les délibérations citées ci-dessus,

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne en date du 19 décembre 2022 portant règlement financier 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité** :

- **D'ACCEPTER** de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont indiqués dans le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature de la convention (règlement complet voté le 19 décembre 2022 (joint en ANNEXE de la présente délibération),
- **D'ACCEPTER** de contractualiser dans les conditions exposées dans le règlement financier,
- **D'ACCEPTER** que les participations soient versées au SDEY dans les conditions décrites au règlement financier, notamment à verser une avance sur sa participation financière égale à 50% de celle-ci et à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,

Voix :

- POUR : 19
- CONTRE : 0
- ABSTENTIONS : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à la majorité, 17 voix POUR et 2 voix CONTRE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tout document afférent aux travaux, en particulier toutes les conventions financières concernant les travaux sur le territoire de la commune de Champs-sur-Yonne lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas **40 000€**.
- **D'ACCEPTER** que les dépenses correspondantes sont (ou seront) inscrites au budget.

Voix :

- POUR : 17
- CONTRE : 2 = Pascal LABOURIER et Bernard MAIMBOURG
- ABSTENTIONS : 0

Le secrétaire de séance,



Le maire,

Signé électroniquement par : Stéphane ANTUNES
Date de signature : 01/03/2023
Qualité : Maire



REGLEMENT FINANCIER DU SDEY Année 2023

1. PREAMBULE	3
A. Références juridiques	3
B. Périmètre des régimes d'électrification dans l'Yonne	3
C. Répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux	4
2. DISPOSITIONS GENERALES	6
3. MISSIONS DE MAITRE D'ŒUVRE INTERNE.....	8
4. OPERATION DE RENFORCEMENT ET DE SECURISATION DES RESEAUX ELECTRIQUES ET SUPPRESSION DE CABINES HAUTES.....	9
A. Définition renforcement et sécurisation des réseaux électriques	9
B. Modalités financières appliquées par le SDEY	10
5. OPERATIONS DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE.....	12
A. Définition	12
B. Par exception la participation peut être demandée directement au professionnel ou au particulier dans les cas suivants	12
C. Modalités financières appliquées par le SDEY	12
6. OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES.....	14
A. Définition	14
B. Modalités financières appliquées par le SDEY	14
7. OPERATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC	15
A. Définition	15
B. Modalités financières appliquées par le SDEY	17
8. OPERATIONS DE GENIE CIVIL DE TELECOMMUNICATIONS ET FOURNITURE/POSE FOURREAUX POUR FIBRES OPTIQUES	19
A. Définition Génie Civil de télécommunications et fourniture	19
B. Définition fibres optiques.....	19
C. Modalités financières appliquées par le SDEY	19
9. MOBILITE	21
A. BORNE DE RECHARGE ELECTRIQUE.....	21
B. Modalités financières appliquées par le SDEY	21
C. Véhicules électriques.....	22
10. OPERATION DE GAZ.....	24
A. Définition	24
B. Modalités financières appliquées par le SDEY	24

11. SERVICE OPTIMISATION ENERGETIQUE	25
A. Conseil en énergie partagée (CEP)	25
B. Solaire Photovoltaïque	27
C. Solaire Thermique	28
D. Chaufferie bois énergie et réseau de chaleur	29
E. Appels à projets de rénovation énergétique des bâtiments.....	30
F. Aides pour bâtiments neufs	33
G. Appel à projet isolation de combles perdus.....	33
H. Sensibilisation par action de Thermographie.....	34
I. Certificat d'Économie d'Énergie (CEE).....	34
J. Cadastre solaire :	35
12. PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIE (PCRS)	37
13. PEINTURE DE POSTES DE TRANSFORMATION.....	37
14. CAS EXCEPTIONNEL	37

1. PREAMBULE

A. Références juridiques

- Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- Loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000
- Loi d'Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003
- Décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité
- Arrêté du 28 août 2007 fixant les modalités de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- Arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction mentionnés à l'arrêté du 28 août 2007 susvisé.

B. Périmètre des régimes d'électrification dans l'Yonne

Arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0476 du 25 novembre 2014

Concessions urbaines	Communes rurales
APPOIGNY – AUXERRE - AVALLON	402 communes au 31 décembre 2020
BRIENON SUR ARMANCON	
CHABLIS - CHENY	
JOIGNY – MIGENNES - MONETEAU	
PARON - PAROY EN OTHE* - PONT SUR YONNE	
SAINT CLEMENT – SAINT FLORENTIN	
SAINT GEORGES SUR BAULCHE	
SAINT JULIEN DU SAULT - SENS	
TONNERRE – TOUCY – VILLENEUVE LA GUYARD	
VILLENEUVE SUR YONNE	

* Commune distincte de la commune de BRIENON SUR ARMANCON, dont elle garde le régime, suite à leur scission prononcée par arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2003

En bleu : communes couvertes par le contrat de concession du SDEY.

C. Répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux

Origine des travaux	Nature des travaux	Catégorie de communes	
		Urbaine	Rurale
Renforcements			
Levée de contrainte électrique des réseaux BT	Renforcement des réseaux BT et, si nécessaire, remplacement ou création, et raccordement d'un poste de transformation associé	Enedis	SDEY
Levée de contrainte électrique des réseaux HTA	Renforcement des réseaux HTA	Enedis	Enedis
Sécurisation			
Amélioration de la continuité d'alimentation du réseau concédé	Sécurisation des réseaux BT	Enedis	Enedis /SDEY
Raccordement			
Extensions HTA	Extension HTA pour le raccordement d'une installation de consommation ou de production, y compris les installations collectives	Enedis	Enedis
Extensions BT	Extension BT pour le raccordement individuel d'une installation de consommation (hors installation communale ou intercommunale)	Enedis	SDEY
	Extension BT pour le raccordement individuel d'une installation de consommation communale ou intercommunale	Enedis	SDEY
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (immeuble, lotissement) hors ZAC	Enedis	SDEY
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective dans les ZAC	Enedis	SDEY
	Extension BT pour le raccordement d'une installation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale (immeuble, lotissement)	Enedis	SDEY

Extensions BT	Extension BT pour le raccordement d'une installation de production $\leq 6\text{kVA}$ simultanément avec une installation individuelle de consommation	Enedis	SDEY
	Extension BT pour le raccordement de bâtiments publics neufs comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36kVA et de la consommation	Enedis	SDEY
	Extension BT pour le raccordement de toute autre installation de production	Enedis	Enedis
Branchements	Branchement individuel BT d'une installation de consommation sans extension	Enedis	Enedis
	Branchement individuel BT d'une installation de consommation suite à extension	Enedis	Enedis
	Branchement de toute installation de production	Enedis	Enedis
Ouvrages BT sur terrain d'assiette des raccordements collectifs	Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'une opération collective sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC)	Enedis	SDEY
	Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'une opération collective sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC)	Enedis	SDEY
Intégration des ouvrages dans l'environnement	Effacement BT	SDEY	SDEY
	Effacement HTA	Enedis	Enedis
Déplacement d'ouvrages	Déplacements d'ouvrage à la demande de tiers	Enedis	Enedis
	Dépose ouvrage aérien HS	Enedis	Enedis

Le compteur et le disjoncteur seront installés par ENEDIS.

Glossaire :

- **MO** : Maîtrise d'ouvrage
- **BT** : Basse Tension < 1000 V
- **EP** : Eclairage public
- **FT** : France Télécom
- **GCTEL** : Génie Civil de Télécommunications

2. DISPOSITIONS GENERALES

- Pour les communes urbaines, la participation du SDEY sera proratisée à hauteur du taux de la taxe conservée par le SDEY.
Si le SDEY conserve 50% de la TCCFE d'une commune urbaine, la subvention du SDEY sera de 50% du taux accordé aux communes qui reversent 100% de leur TCCFE.
Seules les communes qui reversent de la TCCFE au SDEY peuvent prétendre aux subventions du SDEY. Cela exclut toutes structures non adhérentes au SDEY, excepté pour les extensions de réseau et les conventions (notamment CEP) conclues avant le 1^{er} janvier 2022.
Ces dispositions s'appliquent à toutes les compétences et services du SDEY, dans le respect de l'article L.1111-10 du CGCT qui prévoit une participation minimale du maître d'ouvrage de 20% du total des financements apportés par des personnes publiques.
- La TVA ou le FCTVA sont récupérés par le SDEY quel que soit le type de travaux effectués sous sa maîtrise d'ouvrage sauf pour les travaux de génie civil de télécommunications et de pose de fourreaux pour la fibre optique.
- Les travaux de télécommunication se verront appliquer de la TVA.
- Le terme « demandeur » (ci-après), désigne aussi bien une collectivité territoriale, un EPCI (établissement public de coopération intercommunal), un particulier ou un professionnel.
- Les fonds de concours des demandeurs sont à établir au nom du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne.
- Lorsque les travaux dépassent 15 000€ TTC, un acompte de 50% du fonds de concours de la collectivité territoriale ou de l'EPCI sera demandé à la commande des travaux, le solde à réception du DGD.
- Dans le cadre de l'article 5.2 (ci-après), un acompte de 80% du fonds de concours du professionnel ou du particulier sera demandé avant la commande des travaux, le solde à réception du DGD.
- Une même opération peut être financée par plusieurs types de programmes (FACé, Article 8, fonds propres). Certaines opérations peuvent être totalement ou partiellement subventionnées par une subvention FACE et/ou Article 8.
- Les collectivités territoriales, ou les EPCI le cas échéant, solliciteront un devis auprès d'ORANGE pour les travaux de câblage et reprise des abonnés, lors des travaux de génie civil de télécommunications en commun avec des travaux de renforcement en souterrain ou de dissimulation et extension des réseaux électriques. Le coût intégral dudit devis sera à la charge des collectivités territoriales ou de leurs groupements, le cas échéant.
- Le SDEY ne peut faire et participer à des travaux d'éclairage public que lorsque la commune lui a transféré sa compétence au niveau 1 minimum.
- Le SDEY règle intégralement les factures et peut calculer les fonds de concours des demandeurs sur la totalité des travaux de l'affaire (avant-projet, missions de maîtrise d'œuvre, étude et travaux et travaux supplémentaires tels que dépose de poteaux et groupes électrogènes, investigations complémentaires).
- Une convention financière peut être signée par plusieurs demandeurs s'il y a un égal partage des coûts d'une opération sur un même projet.
- Les conventions financières de travaux d'électrification (et travaux liés), d'éclairage public, ou d'études énergétiques, seront caduques si la commune n'a pas délibéré dans les 4 mois suivant la date d'envoi de la convention et au plus tard au 1^{er} décembre de chaque année.
- Le montant de fonds propres apporté aux communes urbaines correspond au maximum au montant de la taxe conservée par le SDEY.

- L'AVP (avant-projet) ou l'étude préalable à une opération demandée par un professionnel ou un particulier fera l'objet d'un acompte de 50% avant sa remise. Si les travaux se réalisent, le montant de l'AVP ou de l'étude viendra en déduction de la participation financière, conformément aux modalités de financement pour cette affaire.
- Les AVP et les études seront facturés à 70% du TTC aux communes, et à 100% du TTC pour les autres demandeurs, s'ils ne sont pas suivis de travaux dans les 3 ans. Si les travaux se réalisent, le montant de l'AVP ou de l'étude viendra en déduction de la participation financière de la collectivité territoriale, conformément aux modalités de financement pour cette affaire.
- A la fin de la validité des subventions FACE ou ARTICLE 8, s'il reste un reliquat qui ne peut être porté sur un nouveau dossier, le SDEY s'accorde le droit de déroger au montant du plafond.
- Les titres émis par le SDEY seront recouverts par le biais du mandatement d'office si après deux mises en demeure préalable, ils ne donnent pas lieu aux mandats correspondants.
- Lorsque la collectivité impose, hors obligation technique, un remblaiement des tranchées avec des matériaux autres que ceux énumérés ci-après, alors le surcoût est 100% à sa charge.

Les matériaux préconisés par le SDEY sont les suivants :

- Concassés 0/20 méthodiquement compactés par couches de 20 cm d'épaisseur, sur profondeur de la tranchée au-dessus du sable d'enrobage.
- Déblais retraités à la chaux sans plus-value, méthodiquement compactés par couches de 20 cm d'épaisseur.
- Le Président du SDEY est autorisé à signer tous les documents qui concourent à la mise en œuvre de ce règlement.

3. MISSIONS DE MAÎTRE D'ŒUVRE INTERNE

Le SDEY peut assurer directement la mission de maîtrise d'œuvre de tous types de travaux. Elle est valorisée comme suit, sauf dispositions contraires :

- Mission A (avant-projet) : taux de 1% sur le montant estimatif du devis des études ou travaux HT.
- Mission B (missions de maîtrise d'œuvre) : taux de 5% sur le montant définitif des travaux + étude HT.

Etude d'éclairage publique : les études d'éclairage public seront valorisées selon les prix du tableau joint en annexe.

Lorsque la collectivité territoriale fait une demande de travaux, une convention AVP peut lui être transmise avant chiffrage des travaux. L'AVP et les études seront facturés à 70% du TTC s'ils ne sont pas suivis de travaux dans les 3 ans. Si les travaux se réalisent, le montant de l'AVP ou de l'étude viendra en déduction de la participation financière de la collectivité territoriale conformément aux modalités de financement pour cette affaire. Pour les AVP, si une même affaire a été chiffrée en aérien et en souterrain, le forfait demandé à la commune sera le moins cher des deux.

La collectivité territoriale paie 1 AVP pour une solution de base et une variante. Il faut que la collectivité territoriale demande la variante dès la première visite sur place.

Au-delà, elle devra payer un nouvel AVP.

Commande	Sans poste ou L<400m en TTC	Poste ou L> 400 m en TTC
Extension	250,00 €	500,00 €
Dissimulation	700,00 €	1 350,00 €

4. OPERATION DE RENFORCEMENT ET DE SECURISATION DES RESEAUX ELECTRIQUES ET SUPPRESSION DE CABINES HAUTES

A. Définition renforcement et sécurisation des réseaux électriques

Renforcement des réseaux électriques

Article 9-A du Cahier des Charges de concession : « on appelle renforcement du réseau concédé toute modification des ouvrages existants nécessitée par l'accroissement de la demande d'électricité ».

La tension sur les réseaux doit être comprise entre 207 et 244 volts. En deçà de 207 volts, le niveau de tension est insuffisant et au-delà de 244 volts le niveau de tension est en « surtension ».

Lorsque les appels d'électricité sont simultanés et nombreux, le niveau de la tension baisse et, si elle n'est plus dans les seuils admissibles, des travaux de renforcement sont nécessaires. Ces travaux consistent donc à améliorer le réseau de distribution électrique afin que la qualité du courant fourni aux abonnés soit satisfaisante.

En fonction de l'analyse technique du réseau, plusieurs solutions sont envisageables : diminution de la longueur des lignes, augmentation de la capacité ou création de poste de transformation, augmentation de la section des câbles électriques, changement de conducteur.

- Les travaux de renforcement et sécurisation se feront en souterrain dans les cas suivants, après décision du maître d'ouvrage :
 - Lié à raisons techniques
 - Dans les bourgs
 - Près des monuments historiques
 - Dans le périmètre des sites classés
 - Dans les communes du parc naturel du Morvan

Sécurisation des réseaux électriques

L'opération de sécurisation consiste à remplacer les fils nus, fragilisés et vétustes, par des câbles torsadés plus résistants, donc moins exposés aux contraintes climatiques, permettant ainsi de résorber les coupures de courant.

- **Les travaux de renforcement sont éligibles aux aides suivantes :**
 - Fonds d'Amortissement des Charges d'électrification rurale : FACE AB
 - Convention de modernisation
- **Les travaux de sécurisation sont éligibles aux aides suivantes :**
 - Fonds d'Amortissement des Charges d'électrification rurale : FACE S et FACE S',
 - Article 8
 - Convention de modernisation

Suppression d'une cabine haute

- Les travaux de démolition d'une cabine haute afin de la remplacer par un poste de transformation plus récent concernent :
 - La démolition de la cabine
 - La fourniture du poste
 - La reprise de la haute tension et de la basse tension

Seuls les travaux liés techniquement à la suppression de la cabine haute seront pris en charge dans ce programme.

B. Modalités financières appliquées par le SDEY

PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	OBSERVATIONS	PARTICIPATION DU SDEY	SUBVENTION	FONDS DE CONCOURS DU DEMANDEUR
RENFORCEMENT ET SECURISATION <i>Etude sur fonds propres</i>	Sur le territoire des communes rurales et urbaines		30% du HT + TVA sur l'ensemble		70% du HT
	Réseau électrique				
	(souterrain ou aérien)				
RENFORCEMENT FACE AB SECURISATION FACE S FACE S'	Sécurisation ou renforcement seul, ou renforcement lié à un acte d'urbanisme pour une construction individuelle, un bâtiment public ou lotissement public.	Sur le territoire des communes rurales	20% du HT + TVA sur l'ensemble	FACE 80% du HT	0%
RENFORCEMENT SECURISATION Convention ENEDIS	Réseau électrique (souterrain ou aérien) Sécurisation ou renforcement seul, ou renforcement lié à un acte d'urbanisme pour une construction individuelle, un bâtiment public ou lotissement public.	Sur le territoire des communes rurales	50% du HT + TVA sur l'ensemble	ENEDIS 50% du HT	0%

PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	OBSERVATIONS	PARTICIPATION DU SDEY	SUBVENTION	FONDS DE CONCOURS DU DEMANDEUR
SECURISATION ART 8	Réseau électrique (souterrain ou aérien) Sécurisation	Sur le territoire des communes rurales	60% du HT + TVA sur l'ensemble	ENEDIS 40% du HT	0%
RENFORCEMENT ET SECURISATION DES RESEAUX SUR FONDS PROPRES	Réseau électrique (souterrain ou aérien) Sécurisation ou renforcement seul, ou renforcement lié à un acte d'urbanisme pour une construction individuelle, un bâtiment public ou lotissement public.	Sur le territoire des communes rurales	100% du HT + TVA sur l'ensemble		0%
SUPPRESSION CABINE HAUTE <i>Etude sur fonds propres</i>	Cabine et Réseau électrique (souterrain ou aérien)	Sur le territoire des communes rurales	100% + TVA (Pour 2022, 2023, 2024, 2025)		0%
SUPPRESSION CABINE HAUTE SUR FONDS PROPRES	Cabine et Réseau électrique Fonds propres (souterrain ou aérien) et réseau lié (jusqu'à 10 000€)	Sur le territoire des communes rurales	100% + TVA (Pour 2022, 2023, 2024, 2025)		0%
	Cabine et Réseau électrique Convention ENEDIS (souterrain ou aérien) et réseau lié (jusqu'à 10 000€)	Sur le territoire des communes rurales	50% + TVA (Pour 2022, 2023, 2024, 2025)	ENEDIS 50% du HT	0%

5. OPERATIONS DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE

A. Définition

Article 23-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 : le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension (BT) et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, c'est à la collectivité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanismes qu'il revient de prendre en charge les coûts de ces réseaux.

B. Par exception la participation peut être demandée directement au professionnel ou au particulier dans les cas suivants

- Dossier sans autorisation d'urbanisme
- Réalisation d'équipements publics exceptionnels (L 332-8 du code de l'urbanisme)
- Raccordement d'une installation de production d'électricité
- Les équipements propres et de moins de 100 mètres (L332-15 du code de l'urbanisme)
- Les ZAC (zone d'aménagement concertée) dans le cadre d'un PUP (projet urbain partenarial)

C. Modalités financières appliquées par le SDEY

Le concessionnaire ENEDIS reverse au SDEY une part des recettes qu'il perçoit au titre du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). Cette part couverte par le tarif (PCT) est égale au taux de 40%.

PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	OBSERVATIONS	PARTICIPATION DU SDEY	SUBVENTION	FONDS DE CONCOURS DU DEMANDEUR
EXTENSION ET RENFORCEMENT LIE EN DEHORS DES CAS LISTÉS AU POINT 4.2 <i>Etude sur fonds propres</i>	Réseau électrique	Toutes personnes sur le territoire d'une commune rurale ou EPCI	TVA sur l'ensemble	30% du HT	70% du HT

EXTENSION PARTICULIER/ COLLECTIVITE TERRITORIALE / PROFESSIONNEL	Réseau électrique	Toutes personnes sur le territoire d'une commune rurale ou EPCI	TVA sur l'ensemble	PCT 40% du HT	60% du HT
RENFORCEMENT LIE A UNE EXTENSION EN DEHORS DES CAS LISTÉS AU POINT 4.2	Réseau électrique	Toutes personnes sur le territoire d'une commune rurale ou EPCI	TVA sur l'ensemble	PCT 40% du HT	60% du HT
EXTENSION FACE AE	Réseau électrique		20% + TVA	FACE AE 80%	0%

FACE AE : Les aides du sous-programme extension de réseaux ont pour objet d'aider à l'extension des réseaux, hormis le cas où le coût de celle-ci n'est pas à la charge du maître d'ouvrage par application des dispositions de l'article L 342.11 du code de l'énergie.

6. OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES

A. Définition

La dissimulation consiste à enfouir les lignes électriques et à améliorer l'environnement en rendant les réseaux d'électricité plus discrets, tout en protégeant les équipements des intempéries.

Les travaux de dissimulation sont susceptibles de bénéficier de deux types de subventions et de trois types de financements :

- **FACE C** : Subvention réservée aux travaux d'enfouissement pour amélioration esthétique versé par le Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification rurale
- **Article 8** : Subvention ENEDIS qui est destinée à l'amélioration esthétique des ouvrages de concession.

B. Modalités financières appliquées par le SDEY

PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	OBSERVATIONS	PARTICIPATION DU SDEY	SUBVENTION	FONDS DE CONCOURS DU DEMANDEUR
DISSIMULATION FACE C	Réseau électrique	Sur le territoire des communes rurales Plafond de 60 000€ HT maximum	25% du HT + TVA sur l'ensemble	FACE 40% du HT	35% du HT
DISSIMULATION ARTICLE 8	Réseau électrique	Sur le territoire des communes rurales (Plafond de 60 000€ HT maximum) et urbaines (Plafond de 50 000€ HT maximum)	25% du HT + TVA sur l'ensemble	40% ARTICLE 8 / ENEDIS	35% du HT
DISSIMULATION SUR FONDS PROPRES <i>Etude ou travaux</i>	Réseau électrique	Sur le territoire des communes rurales et urbaines	30% du HT + TVA sur l'ensemble		70% du HT

- Au-delà du plafond des 60 000€ HT (ou 50 000€ pour les communes urbaines) du FACE ou ARTICLE 8, le surplus des travaux se calculera sur fonds propres.
- Si la commune présente un projet de dissimulation en plusieurs tranches, la subvention article 8 ne pourra être octroyée que pour une seule tranche. Le reste de l'affaire pourra être subventionné par le FACE ou sur fonds propres.
- A la fin de la validité des subventions FACE ou ARTICLE 8, s'il reste un reliquat qui ne peut être porté sur un nouveau dossier, le SDEY s'accorde le droit de déroger au montant du plafond.

7. OPERATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

A. Définition

Les travaux d'éclairage public sont la réalisation de travaux d'extension ou de rénovation de l'éclairage comprenant l'intégralité des travaux de l'armoire de commande aux sources lumineuses, y compris le terrassement, fourniture et pose de tous équipements (lampes, luminaires, crosses et mâts, équipements divers électriques et électroniques de connexion, de pilotage, de gestion, etc.) et mise à jour de la base de données.

Les travaux d'éclairage public peuvent également être liés à une extension, un renforcement ou une dissimulation du réseau BT.

Eclairage public intelligent

Il se décompose en trois niveaux :

- **Premier niveau** : moduler l'éclairage en fonction de la présence de personnes ou de véhicules, de l'état du luminaire. Objectifs : prolonger la durée de vie des lampes et économiser de l'énergie.
- **Deuxième niveau** : utilise le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur le réseau d'éclairage public pour connaître, informer, diffuser en temps réel l'état, la consommation du luminaire. Cela peut permettre, par exemple, d'anticiper des changements de sources vétustes et donc d'éviter des maintenances trop fréquentes.
- **Troisième niveau** : raccordement des luminaires en réseau pour le fonctionnement d'autres services : capteurs divers et variés (gestion de stationnement, niveau de pollution, ...), haut-parleurs, caméra de vidéosurveillance, WIFI, bornes de recharges de véhicules électriques, points de recharge de smartphone, bancs connectés etc.

Les termes éclairage smart, connecté, etc... font tous référence à l'éclairage intelligent.

Travaux de maintenance

Dans le cas du transfert de compétence « éclairage public » par une commune avec le volet maintenance. Celle-ci consiste à réaliser toutes les opérations de dépannage nécessaires au bon fonctionnement de l'éclairage public. (Point 4.3.3 des délibérations des communes)

Maintenance préventive

L'organisation financière de la maintenance préventive permet de donner aux communes le coût forfaitaire annuel par point lumineux et par armoire de commande.

Ce montant forfaitaire annuel par point lumineux a été calculé avec :

- Une part fixe établie selon :
 - Le nombre de visites choisi par la commune
 - La composition du parc d'éclairage public (nombre de points lumineux et armoires)
 - Le prix des lignes du bordereau du marché « éclairage public » en cours.
 - Une part pour la gestion et la mise à jour du SIG dédié à l'éclairage public

- Une part variable à partir de 3 visites annuelles établie selon :
 - Les fournitures courantes les plus souvent remplacées
 - La vétusté du parc d'éclairage public de la commune
- Une part pour la gestion et la mise à jour du SIG dédié à l'éclairage public

La part fixe comprend les tournées choisies par les communes. Les communes ont la possibilité d'opter entre 1, 3, ou 4 visites annuelles

La part variable est prise en compte à partir du forfait de 3 visites annuelles et comprend le remplacement des fournitures courantes (changement sources lumineuses, ballast, condensateur, horloge, fusibles, contacteur, etc.). Elle s'appuie sur une ~~étude~~ étude de panne en fonction du nombre de points lumineux de la commune, pondérée annuellement selon l'état du parc. Cela permet de proposer une diminution de cette part pour les communes ayant fait des travaux de rénovation de l'éclairage public.

Ce coût ne comprend pas les remplacements de luminaires, d'armoires, de candélabres, qui feront l'objet d'un devis et d'une commande spécifique de la commune selon les prix du bordereau de marché.

La part fixe et la part variable représentent les deux éléments de l'organisation financière de base du forfait de maintenance préventive.

En option, une visite de nettoyage des lanternes peut être demandée par la commune. Le coût par point lumineux sera alors à ajouter aux deux éléments précédents. Cette visite de nettoyage est proposée en option en raison de son caractère spécifique.

Montant financier proposé

La part fixe proposée est de :

1 visite :	3€ par point lumineux + 10 € par armoire
3 visites :	5€ du point lumineux + 10 € par point lumineux non LED + 30 € par armoire
4 visites :	6€ du point lumineux + 10 € par point lumineux non LED + 40 € par armoire

Maintenance gratuite des travaux effectués pendant les 5 années suivant le passage du parc complet en 100% LED intelligent. Les cinq années courent à partir de la date de réception des travaux inscrite sur le procès-verbal de réception.

La part variable proposée au point lumineux est de : 10 € pour les points lumineux non LED. Cette part est ~~être~~ ramenée à 0 pour les points lumineux LED.

En option, la visite de nettoyage est proposée à 15€ par point lumineux. Ce montant est lié à la spécificité de cette prestation (main d'œuvre et matériel). Elle est proposée à part pour les communes intéressées en raison de son montant élevé.



Chaque année le SDEY émettra les titres de recette aux communes ayant transféré la compétence d'éclairage public pour le montant forfaitaire annuel (selon la prestation choisie par la commune). Il sera fait application d'un prorata temporis pour les communes délibérant en cours d'année, et en fonction du nombre de visites réellement réalisées. Le calcul du montant forfaitaire se fera à partir du mois suivant la délibération de la commune indiquant le nombre de visites retenu. Les titres sont émis en fin d'année. Un remboursement sera fait si les visites n'ont pas été réalisées.

B. Modalités financières appliquées par le SDEY

Le SDEY prend en charge 50% du coût des réparations dans le cadre de sinistres. Les 50 % HT restants sont à la charge de la commune.

Concernant les sources lumineuses, le SDEY subventionne uniquement la technologie LED. L

Programme de Rénovation 2023 : une délibération sera prise en comité en juillet 2023 afin d'arrêter la liste définitive des communes qui bénéficient des aides à 60%. Pour ce faire les communes auront obligatoirement délibéré avant le 1er juillet.

PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	OBSERVATIONS	PARTICIPATION DU SDEY	SUBVENTION	FONDS DE CONCOURS DU DEMANDEUR
ECLAIRAGE PUBLIC ET GENIE CIVIL <i>Etude</i>	Tous travaux y compris rénovation	Sur le territoire des communes rurales et communes urbaines	30% du HT + TVA		70% du HT
ECLAIRAGE PUBLIC ET GENIE CIVIL	Tous travaux excepté remplacement	Sur le territoire des communes rurales et communes urbaines	40%* du HT + totalité de la TVA		60% du HT
ECLAIRAGE PUBLIC LED INTELLIGENT	Uniquement si rénovation complète du parc ou équipement complet du parc led existant en télégestion (bourg et hameaux sauf communes nouvelles et communes associées) Peut comprendre la crosse, le luminaire, et le changement du mât si nécessaire.	Sur le territoire des communes rurales et communes urbaines	60% * du HT + totalité de la TVA 10% du HT + la totalité de la TVA	50% convention de modernisation	40% du HT 40% du HT

RENOVATION DES ARMOIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC	Uniquement si rénovation de l'ensemble des armoires vétustes du parc (bourg et hameaux sauf communes nouvelles et communes associées)		60%* du HT+ la totalité de laTVA		40% du HT
MAINTENANCE ET ENTRETIEN	Maintenance curative ou contrat existant et marché de maintenance	Sur le territoire des communes rurales et communes urbaines	25% du TTC		75% du TTC
ECLAIRAGE PUBLIC lié à un RENFORCEMENT (y compris renforcement lié à une extension) ou une SECURISATION (FACE OU FONDS PROPRE)	Choix pour le demandeur : garder le même nombre de luminaires de base ou choisir un autre luminaire. Si le nouveau luminaire est plus cher : le demandeur prend en charge la différence entre forfait de 1500€ ou 600€ et le cout réel ou opte pour un autre programme EP subventionné. Le reste des travaux liés à la restitution sont pris en charge à 100% par le SDEY.				
	Eclairage public	Sur le territoire des communes rurales	1 forfait maximum par point lumineux posé : Sur mat : 1500€ HT Sur bâtiment : 600€ HT + 100 % HT du reste des fournitures et travaux		

Lorsque la commune souhaite mettre en place une solution d'éclairage autonome, une comparaison entre le coût d'une solution filaire et autonome est proposée à la commune.

Dans le cas où la commune souhaiterait tout de même choisir une solution d'éclairage autonome alors même que ce n'est pas la solution la plus économique, alors le SDEY apportera uniquement 40% du HT sur un plafond de 1 500€ HT. Le reste étant à la charge de la commune déduction faite de la TVA pris en charge par le SDEY sur la totalité de l'affaire.

8. OPERATIONS DE GENIE CIVIL DE TELECOMMUNICATIONS ET FOURNITURE/POSE FOURREAUX POUR FIBRES OPTIQUES

A. Définition Génie Civil de télécommunications et fourniture

Le SDEY réalise les travaux d'extension du génie civil de télécommunications dans le cadre de la convention générale signée avec ORANGE. Les travaux de télécommunications peuvent être liés à une extension, un renforcement ou une dissimulation.

Les opérations de génie civil de télécommunications (GCTEL) ou France télécom (FT) ou Réseaux téléphonique(RT) sont des déterminations différentes mais qui désignent le même type de travaux.

B. Définition fibres optiques

La fibre optique est un fil de verre transparent conduisant un signal lumineux codé, permettant de transporter simultanément et à grande vitesse la télévision, le téléphone et l'Internet Très haut Débit (THD). Afin d'anticiper la réalisation du réseau départemental THD, des fourreaux sont posés pour accueillir la future fibre optique, dès qu'une opportunité de travaux se présente.

C. Modalités financières appliquées par le SDEY

PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	OBSERVATIONS	PARTICIPATION DU SDEY	FONDS DE CONCOURS DU DEMANDEUR
GCTEL lié à une extension ou dissimulation <i>Etude ou travaux</i>	Réseaux télécom	Sur le territoire des communes rurales ou urbaines	30% du TTC	70 % du TTC
		Tous professionnels et agriculteurs ou raccordement d'un bâtiment existant ou EPCI ou lotissement communal ou lotissement privé sur le territoire d'une commune rurale	0%	100% du TTC
		Sur le territoire des communes rurales ou urbaines	30% du HT	70% du HT + la totalité de la TVA
MAITRISE D'ŒUVRE liée GCTEL lié à une extension ou dissimulation <i>Etude ou travaux</i>	Maitrise d'œuvre	Tous professionnels et agriculteurs sur le territoire d'une commune rurale ou EPCI ou lotissement communal ou lotissement privé	0%	100% du HT

GCTEL lié à un RENFORCEMENT	Réseau Téléphonique	Sur le territoire des communes rurales	50% du TTC	50% du TTC
MAITRISE D'ŒUVRE liée GCTEL lié à un RENFORCEMENT	Maitrise d'œuvre	Sur le territoire des communes rurales ou urbaines	50% du HT	50% du HT + la totalité de la TVA
GCTEL lié à une CABINE HAUTE ou une SECURISATION	Réseau Téléphonique	Sur le territoire des communes rurales	70% du TTC (Pour 2022, 2023, 2024, 2025)	30% du TTC
MAITRISE D'ŒUVRE liée GCTEL lié à une CABINE HAUTE ou une SECURISATION	Maitrise d'œuvre	Sur le territoire des communes rurales ou urbaines	70% du HT (Pour 2022, 2023, 2024, 2025)	30% HT + la totalité de la TVA
FIBRE OPTIQUE Etude	Fourreaux et chambres et maitrise d'œuvre	Sur le territoire des communes rurales ou urbaines	30% du TTC	70% du TTC
FIBRE OPTIQUE	Fourreaux etchambres	Sur le territoire des communes rurales ou urbaines	50% du TTC	50% du TTC
MAITRISE D'ŒUVRE liée fibre optique	Maitrise d'œuvre	Sur le territoire des communes rurales ou urbaines	50% du HT	50% du HT+ la totalité de la TVA
Fibre optique avec propriété du demandeur	Fourreaux et chambres et GénieCivil			100 % du TTC
Maitrise d'œuvre liée à la fibre optique avec propriété du demandeur	Maitrise d'œuvre			100 % du TTC
Fibre optique propriété du SDEY	Fourreaux et chambres et GénieCivil		100 % du TTC	

A réception des travaux par le SDEY, celui-ci émet un titre du montant total des travaux (AVP, partie B, étude et travaux) puis verse une subvention à la commune à hauteur du montant de la participation du SDEY inscrit dans le tableau ci-dessus.

9. MOBILITE

A. BORNE DE RECHARGE ELECTRIQUE

Définition

Le SDEY a adopté en 2022 un Schéma Directeur pour le déploiement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE). Ce schéma précise les objectifs et priorités de déploiement du réseau de recharge dans le département, incluant les nouvelles infrastructures et la confortation ou l'intensification de stations existantes.

A partir du 1^{er} janvier 2023, le SDEY acceptera uniquement les transferts de compétence IRVE pour les communes comprises dans son contrat de concession et versant une fraction de leur TCCFE au SDEY.

Pour les communes urbaines, le SDEY deviendra titulaire de l'ensemble des contrats de fourniture des IRVE, à l'échéance des contrats actuels.

- Recharge de faible puissance :
 - Borne de puissance < à 36kW, AC ou DC, un ou deux points de recharge, sur pied, candélabre ou mobilier urbain.
- Recharge de haute puissance :
 - Borne DC haute puissance 36 à 120 kW-
- Recharge de très haute puissance :
 - Borne DC très haute puissance : puissance supérieure à 120 kW-

Autre intervention du SDEY :

- Déplacement d'une infrastructure de recharge existante, incluant la demande de coupure de réseau, la dépose de l'infrastructure, le génie civil nécessaire à l'accueil de l'infrastructure et à son raccordement au réseau de distribution, la repose de l'infrastructure, son alimentation et sa remise en service.
- Retrait et/ou remplacement d'une infrastructure de recharge existante, à la demande de la commune ou sur décision du SDEY.

B. Modalités financières appliquées par le SDEY

	Participation du SDEY		SUBVENTION	Fonds de concours Communes rurales/urbaines
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Investissement
Borne de faible puissance	30% du HT + TVA	100%		70% HT du coût de la borne et de son installation

Borne de haute puissance	30% du HT + TVA	100%		70% HT du coût de la borne et de son installation
Rapide très haute puissance	30% du HT + TVA	100%		70% HT du coût de la borne et de son installation
Extension et renforcement de réseaux à l'installation d'une borne (ou alternative : stockage, pilotage dynamique, etc...)	100%	100%		0%
Modification de site ou de station existante à la demande de la commune (déplacement, retrait, remplacement)	30% du HT + TVA			70% HT du coût de la borne et de son installation
Projet d'intérêt stratégique pour le réseau public de recharge, en cohérence avec le SDIRVE et à l'initiative du SDEY (borne de faible à très haute puissance et modification de site)	100%			0%

Le SDEY fera la demande de subvention possible le cas échéant au programme ADVENIR. Si la somme de la participation de la commune et le montant de la subvention ADVENIR dépassent le coût de l'installation de la borne, le solde d'aide ADVENIR viendra en déduction de la participation de la commune.

Le SDEY prend en charge l'intégralité des coûts d'exploitation et de maintenance des infrastructures de recharge, en exercice de la compétence transférée. En contrepartie, le SDEY se rémunère sur la totalité des recettes d'exploitation du réseau public de recharge.

La participation de la commune est calculée hors maîtrise d'œuvre, qui reste à la charge du SDEY.

C. Véhicules électriques

Modalités financières appliquées par le SDEY

Le SDEY verse à ses adhérents reversant de la TCCFE :

- Une subvention de 3 000€ pour l'achat ou la location d'une voiture électrique, neuve ou d'occasion, par demandeur
- Une subvention de 30% par vélo, plafonné à 500€, et pour l'achat de deux vélos électriques maximum.

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le:

ID : 089-218900777-20230228-DE_2023_04-DE



Toutes autres structures ou les particuliers ne pourront pas bénéficier de ce type de subvention.

Ce type de subvention ne sera par ailleurs accordée que dans la limite de 1 voiture tous les 5 ans, et deux vélos par demandeur. Les voitures doivent être soumises à immatriculation.

Une seconde subvention de 3 000€ peut toutefois être versée au demandeur si le deuxième véhicule électrique en question est dédié en partie à l'auto-partage.

Plusieurs subventions de 500€ peuvent toutefois être versées à un même demandeur pour l'achat de vélos, dans le cadre d'un projet touristique à échelle départementale.

10. OPERATION DE GAZ

A. Définition

Le SDEY peut intervenir pour les travaux de gaz sur le territoire des communes membres lorsque le ratio B/I(Bénéfice/investissement) n'est pas assez favorable pour l'intervention de GRDF.

B. Modalités financières appliquées par le SDEY

- Le SDEY prend en charge 30% du montant HT des travaux plafonné à 50 000€ du HT soit un maximum d'aide de 15 000€. Le reste est à la charge de la commune.
- Si les travaux sont supérieurs à 50 000€, le SDEY participe à 20% du surplus. Le reste est à la charge de la commune.

11. SERVICE OPTIMISATION ENERGETIQUE

A. Conseil en énergie partagée (CEP)

Pour permettre aux collectivités de maîtriser leurs factures d'énergies et de développer une véritable politique d'efficacité énergétique, le SDEY propose un accompagnement de proximité simple et opérationnel : le

« Conseil en Energie Partagé », un dispositif soutenu par l'ADEME et la région Bourgogne Franche Comté.

Le « Conseil en Energie » cible les actions les plus efficaces et les plus rentables à mettre en œuvre par les collectivités pour diminuer les consommations d'énergie des bâtiments, tout en maintenant un niveau de confort identique. Pour cela, des études énergétiques, co-financées par l'ADEME et/ou la REGION et le SDEY, sont réalisées par les bureaux d'études sélectionnés (marchés publics) par le SDEY. Elles consistent en l'analyse des consommations énergétiques du patrimoine bâti en fonction de ses usages, de son enveloppe et de ses installations techniques, en l'établissement de préconisations en vue d'optimiser les dépenses énergétiques et en l'établissement de différents scénarios de travaux. Des études peuvent également permettre d'établir la faisabilité de projets d'Energies renouvelables.

Le CEP est ouvert aux communes ayant transféré leur pouvoir concédant.

Cotisation annuelle

Pour les communes ayant transféré leur pouvoir concédant :

- Pour les communes de moins de 2000 hab. : 0.4 €/hab./an
- Pour les communes de plus de 2000 hab., 2 strates de cotisations sont appliquées :
 - De 0 à 2000 hab. : 0.4 €/hab./an
 - Au-delà de 2000 hab. : 0.2 €/hab./an

Durée minimale de la convention : 4 ans

Les EPCI dont les conventions d'adhésion sont antérieures au 1^{er} janvier 2022 continuent de pouvoir prétendre aux aides énoncées dans ce règlement jusqu'au terme de leur convention CEP.

Il sera fait application d'un prorata temporis pour les collectivités délibérant en cours d'année. Le calcul de la cotisation se fera à partir du mois suivant la délibération de la collectivité (avant le 15 du mois, ce mois est compté, à compter du 15 du mois, ce mois n'est pas compté). La dernière année d'adhésion, il sera également fait application d'un prorata temporis si l'adhésion avait eu lieu en cours d'année.

Le SDEY demande, aux collectivités adhérentes au programme CEP, de transmettre tous les documents permettant la bonne réalisation de l'inventaire patrimonial et des bilans énergétiques. Dans le cas contraire, le SDEY se réserve la possibilité de ne pas permettre l'accès aux aides aux investissements.

Participation basée sur le coût de l'étude énergétique

A la cotisation annuelle, s'ajoute une participation financière aux études énergétiques de la collectivité. Voir tableau ci-dessous.

Les études énergétiques concernent notamment :

- Audits énergétiques
- STD - Réalisation d'une Simulation Thermique Dynamique
- Sensibilisation aux économies d'énergie des utilisateurs des bâtiments
- Accompagnement pour la mise en œuvre des préconisations = Mission Programmiste
- Autres prestations selon évolution des cahiers des charges : Analyse patrimoniale dans le cadre du décret tertiaire, Calcul thermique réglementaire, EnR, ...

ETUDES	SUBVENTION ADEME/REGION	PARTICIPATION DU SDEY	FONDS DE CONCOURS DU DEMANDEUR
Audits énergétiques et Simulation Thermique Dynamique (STD)	70% du HT	10% du HT	20% du HT + la totalité de la TVA
Mise à jour des études énergétiques (audits, STD, ...) ou autres prestations selon cahiers des charges	0%	0%	100% du HT + la totalité de la TVA
Programmiste Pour objectif « Effilogis »	70% du TTC	0% du HT	16% du HT + la totalité de la TVA
Action de sensibilisation	0%	30% du HT	70% du HT + la totalité de la TVA
Thermographie réalisée en interne (Pour les non-adhérents au service CEP)	/	/	0 € pour le 1 ^{er} bâtiment 100€/bâtiment suivant

Pour des travaux « Energies » (rénovation énergétique des bâtiments et/ou installations énergies renouvelables) : **Le nombre de projet des collectivités est limité à : 1 projet par an et dans la limite d'un plafond d'aide du SDEY de 50 000 €**

Les collectivités doivent présenter leur demande d'aide auprès du SDEY, avec un courrier et un plan de financement global, afin notamment d'entrevoir les éventuels autres financeurs. La priorisation des dossiers sera donnée aux projets ayant la plus grande valeur environnementale.

B. Solaire Photovoltaïque

L'énergie solaire photovoltaïque est obtenue en convertissant une partie de l'énergie du rayonnement solaire en électricité. Cette opération se fait par le biais d'installations photovoltaïques. L'électricité produite, peut être vendue en totalité ou utilisée pour les besoins propres du bâtiment ou des installations à proximité (on parle alors d'autoconsommation).

- Pour bénéficier de l'accompagnement du SDEY, l'adhésion au service CEP (point A) est obligatoire. Le SDEY s'inscrit dans un accompagnement global à la maîtrise et à l'optimisation énergétique, de manière à ce que soit assuré un niveau minimum de performance énergétique pour les bâtiments pour lesquels les travaux sont réalisés.
- **L'étude de faisabilité** est réalisée via un prestataire sélectionné par marché public par le SDEY. Les études sont déclenchées par bons de commande :
 - Le SDEY paie la facture du prestataire. Il émet le titre à l'encontre du demandeur.
 - Si le demandeur réalise directement une étude de faisabilité, sans passer par le prestataire du SDEY, il pourra bénéficier des aides à l'investissement si respect des conditions de l'ADEME pour ces études.
 (Etudes réalisées selon cahier des charges ADEME et prestataire détenant un référencement bénéficiant de la reconnaissance RGE* dans ce champ d'application ou s'il peut attester de conditions équivalentes.) *RGE : Reconnu Garant de l'Environnement
- **Investissement porté directement par le maître d'ouvrage**

PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	SUBVENTION ADEME/REGION	ARTICIPATION DU SDEY	FONDS DE CONCOURS DU DEMANDEUR
Etude de faisabilité Cas n°1 : « auto- consommation »	Etude technique, économique et financière	70% du HT <i>(A demander, au cas par cas)</i>	10% du HT	20% du HT + la totalité de la TVA
Etude de faisabilité Cas n°2 : « Vente totale »	Etude technique, économique et financière	/	30 % du HT	70% du HT + la totalité de la TVA
Investissement Solaire photovoltaïque avec Autoconsommation individuelle ou collective <i>(porté directement par le maître d'ouvrage)</i>	Travaux Uniquement si autoconsommation Critères d'éligibilité : Etude de faisabilité réalisée au préalable selon cahier des charges ADEME	/	20 % du HT sur les dépenses éligibles* montant maximum de 40 000€	80 % du HT des dépenses éligibles* Et 100% des dépenses non éligibles + la totalité de la TVA

*Dépenses éligibles : fourniture et pose de « l'installation photovoltaïque », hors raccordement et hors éventuels travaux liés à la structure du bâtiment ou à l'aménagement au sol.

Et pour les investissements en « **autoconsommation** » : Les dépenses éligibles seront prises en

compte à la hauteur du % d'**autoconsommation**.

Par exemple : sur projet de 50 000 € de dépenses (fourniture et pose)

*Si 90% d'**autoconsommation** = Les dépenses éligibles sont ramenées à 90 %, soit 45 000 €. Donc si projet aidé à 20 % des 5 000 €.*

C. Solaire Thermique

Un équipement solaire thermique actif recueille l'énergie du soleil et la transmet à un fluide caloporteur. La chaleur est ensuite utilisée afin de produire de l'eau chaude sanitaire et/ou pour chauffer des locaux.

- Pour bénéficier de l'accompagnement du SDEY, l'adhésion au service CEP (11.1) est obligatoire. Le SDEY s'inscrit dans un accompagnement global à la maîtrise et à l'optimisation énergétique, de manière à ce que soit assuré un niveau minimum de performance énergétique pour les bâtiments pour lesquels les travaux sont réalisés.
- **Etude de faisabilité** réalisée via un prestataire sélectionné et commandé par la collectivité, selon cahier des charges de l'ADEME.
 Le SDEY paie la facture du prestataire et fait les demandes de subvention ADEME/REGION. Il émet le titre à l'encontre du demandeur.
(Etudes réalisées selon cahier des charges ADEME et prestataire détenant un référencement bénéficiant de la reconnaissance RGE dans ce champ d'application ou s'il peut attester de conditions équivalentes.)*
 *RGE : Reconnu Garant de l'Environnement

- **Investissement porté directement par le maître d'ouvrage**

PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	SUBVENTION ADEME/REGION	PARTICIPATION DU SDEY	FONDS DE CONCOURS DU DEMANDEUR
Etude de faisabilité	Etude technique, économique et financière	70% du HT (Au cas par cas)	10% du HT	20% du HT + la totalité de la TVA
Investissement Solaire thermique (porté directement par le maître d'ouvrage)	Travaux	% selon projets	15% du HT sur dépenses éligibles* Montant maximum de 20 000€	% selon projets (sur dépenses éligibles*) + 100% des dépenses non éligibles + la totalité de la TVA
Nouveau Programme « Camping »	Travaux	% selon projets	20 % du HT sur dépenses éligibles* Montant maximum de 20 000€	% selon projets (sur dépenses éligibles*) + 100% des dépenses non éligibles + la totalité de la TVA

*Dépenses éligibles : selon règlement d'intervention des structures mobilisées ADEME et/ou REGION, s'il y a lieu, ou sinon sur les dépenses éligibles des Règlements d'interventions du SDEY.

D. *Chaufferie bois énergie et réseau de chaleur*

Une chaufferie bois est un local abritant une chaudière bois ainsi que les équipements destinés à assurer le bon fonctionnement du chauffage et de la production d'eau chaude sanitaire. Plaquettes et granulés sont les deux variantes du bois-énergie concernées par l'accompagnement proposé par le SDEY. Les chaudières bois présentent un intérêt environnemental en ce que le combustible utilisé n'est pas d'origine fossile.

Un réseau de chaleur est un système de distribution de la chaleur produite par un ou plusieurs équipements, à un ou plusieurs destinataires *via* un ensemble de canalisations. On parle de « réseau de chaleur » dès lors qu'une opération de vente de chaleur est réalisée avec un tiers. Dans le cadre d'une utilisation de la chaleur produite sans vente à un tiers, on parle de « réseau technique ». Les réseaux de chaleur ou technique doivent être ici adossés à une énergie renouvelable comme le Bois-Energie.

Le SDEY propose un accompagnement au développement des chaufferies bois et à la création ou à l'extension de réseaux de distribution de chaleur et de réseaux techniques dont la source est renouvelable.

- Pour bénéficier de l'accompagnement du SDEY, l'adhésion au service CEP est obligatoire. Le SDEY s'inscrit dans un accompagnement global à la maîtrise et à l'optimisation énergétique, de manière à ce que soit assuré un niveau minimum de performance énergétique pour les bâtiments pour lesquels les travaux sont réalisés.
- L'Étude est réalisée via un prestataire sélectionné par marché public par le SDEY. Les études sont déclenchées par bons de commande :
 - Le SDEY paie la facture du prestataire et fait les demandes de subvention ADEME/REGION qu'il conserve. Il émet le titre à l'encontre du demandeur.
 - Si le demandeur réalise directement une étude de faisabilité, sans passer par le prestataire du SDEY, il pourra bénéficier des aides à l'investissement si respect des conditions de l'ADEME pour ces études.
(Études réalisées selon cahier des charges ADEME et prestataire détenant un référencement bénéficiant de la reconnaissance RGE dans ce champ d'application ou s'il peut attester de conditions équivalentes.)*
**RGE : Reconnu Garant de l'Environnement*
- Investissement porté directement par le maître d'ouvrage

PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	SUBVENTION ADEME/REGION /FEDER	PARTICIPATION DU SDEY	FONDS DE CONCOURS DU DEMANDEUR
Etude de faisabilité <i>(chaufferie Bois ou Réseau de chaleur)</i>	Etude	70% du HT	10% du HT	20% du HT + la totalité de la TVA
Investissement Chaufferie Bois (porté directement par le maître d'ouvrage)	Travaux	% selon projets	15% du HT sur les dépenses éligibles* Montant maximum 40 000€	% selon projets (sur dépenses éligibles*) + 100% des dépenses non éligibles + la totalité de la TVA
Investissement Réseau de chaleur (porté directement par le maître d'ouvrage)	Travaux de création ou d'extension	% selon projets	15% du HT sur les dépenses éligibles* Montant maximum 40 000€	% selon projets (sur dépenses éligibles*) + 100% des dépenses non éligibles + la totalité de la TVA

*Dépenses éligibles : selon règlement d'intervention des structures mobilisées ADEME, REGION et/ou FEDER, s'il y a lieu, ou sinon sur les dépenses éligibles des Règlements d'interventions du SDEY. De plus, dans le cadre des contrôles obligatoires du dispositif « CEE », le SDEY répercutera ces nouveaux frais par l'application, en déduction, d'un forfait de 7% du montant de l'aide.

E. Appels à projets de rénovation énergétique des bâtiments

Rénovation énergétique globale des bâtiments « BBC - Effilogis »

Cet appel à projet pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux et communautaires existants vise un niveau de performance « BBC - Bâtiment Basse Consommation - EFFILOGIS » par la mise en œuvre d'une rénovation globale du bâtiment.

L'appel à projet est ouvert aux collectivités adhérentes au service de « Conseil en Énergie Partagé (CEP) ». Les projets éligibles sont les rénovations de bâtiments communaux ou communautaires existants à usage tertiaire, résidentiel ou mixte.

Les projets doivent relever d'une rénovation énergétique globale du bâtiment et atteindre, à minima, les niveaux de performance énergétique du programme EFFILOGIS. L'atteinte de ce niveau de performance devra être justifiée par la réalisation d'une étude thermique réglementaire, calculée conformément aux règles Th-C-Eex (arrêté du 13 juin 2008).

La collectivité devra obligatoirement avoir recours à une mission de maîtrise d'œuvre.



Les projets doivent être retenus au programme EFFILOGIS de la Région Bourgogne Franche Comté, afin de bénéficier des subventions du SDEY. Les niveaux de consommation d'énergie primaire, minimum, à atteindre sont définis dans le règlement d'attribution d'EFFILOGIS.

L'aide à l'investissement du SDEY est uniquement complémentaire à l'aide attribuée par le programme EFFILOGIS de la Région BFC.

Certains travaux respecteront également les exigences de Certificats d'Economies d'Energies (CEE).

La collectivité s'engage à fournir, dans un délai de 3 mois après la date de réception des travaux, les documents nécessaires pour remplir les dossiers de CEE générés par ces travaux de rénovation, retenus dans cet appel à projet, et à céder 100% du bénéfice de leur vente au SDEY dans la perspective de financer une partie de l'ingénierie associée à cet appel à projet et de mettre en place par le SDEY de nouvelles actions de maîtrise de la demande d'énergie.

PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	SUBVENTION REGION	PARTICIPATION DU SDEY	FONDS DE CONCOURS DU DEMANDEUR
Investissement <i>(porté directement Par les collectivités)</i>	Travaux	% selon projets	25 % du HT sur les dépenses éligibles* avec un plafond de 50 000€/projet	% selon projets (sur dépenses éligibles*) + 100% des dépenses non éligibles + la totalité de la TVA

*Dépenses éligibles (identiques aux dépenses éligibles du règlement EFFILOGIS en vigueur de la Région BFC)

De plus, dans le cadre de contrôles obligatoires du dispositif « CEE », le SDEY répercutera ces nouveaux frais par l'application, en déduction, d'un forfait de 7% du montant de l'aide.

Rénovation énergétique partielle des bâtiments (BOUQUET DE TRAVAUX »)

Force est de constater que le niveau de performance énergétique « Bâtiment Basse Consommation BBC rénovation » est parfois difficilement atteignable à un coût acceptable (bâtiment classé, taux d'occupation faible, ...), les élus du SDEY ont souhaité aider les adhérents du service CEP, à réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur patrimoine bâti en vue de réaliser des économies d'énergie, même s'ils ne peuvent s'inscrire dans une démarche de rénovation globale BBC - Effilogis.

Cet appel à projet est ouvert aux collectivités adhérentes au service « Conseil en Énergie Partagé (CEP) » et ayant finalisé leurs études énergétiques (pré-diagnostics, audits, ...), permettant d'appréhender les préconisations et scénarios de travaux.

Les travaux éligibles sont les travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux ou communautaires existants à usage tertiaire, résidentiel ou mixte. Certains travaux ne sont éligibles que dans le cas d'un « bouquet » de travaux. Le détail des travaux éligibles et des critères techniques sont précisés dans le règlement d'attribution.

Certains travaux respecteront également les exigences de Certificats d'Économies d'Énergies (CEE).

La collectivité s'engage à fournir, dans un délai de 3 mois après la date de réception des travaux, les documents nécessaires pour remplir les dossiers de CEE générés par ces travaux de rénovation, retenus dans cet appel à projet, et à céder 100% du bénéfice de leur vente au SDEY dans la perspective de financer une partie de l'ingénierie associée à cet appel à projet et de mettre en place par le SDEY de nouvelles actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Cette aide financière est cumulable avec d'autres dispositifs de financement publics, tels que les programmes de l'Ademe-Région, les contrats de Parc, de Pays, ...

PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	PARTICIPATION DU SDEY	FONDS DE CONCOURS DU DEMANDEUR
Investissement (porté directement par les collectivités)	Travaux	<p>15% du HT sur les dépenses éligibles*</p> <p>Nouveau : Augmentée à 20% si rénovation plus complète et/ou si chaudière bois en même temps**</p> <p>avec plafond de 20 000€/projet</p>	<p>85 % (ou 80% si aide bonifiée)</p> <p>selon projets (sur dépenses éligibles*)</p> <p>+ 100% des dépenses non éligibles</p> <p>+ la totalité de la TVA</p>

* Le montant des dépenses à retenir pour le calcul de l'aide financière accordée au titre de cet appel à projet sera défini par le CEP de la collectivité et selon le règlement d'attribution du SDEY. Il correspond au montant HT des travaux de rénovation énergétique.

De plus, dans le cadre des contrôles obligatoires du dispositif « CEE », le SDEY répercutera ces nouveaux frais par l'application, en déduction, d'un forfait de 7% du montant de l'aide.

** Précisions techniques dans le règlement d'attribution en vigueur

F. Aides pour bâtiments neufs

Aide à la construction de bâtiments respectant le référentiel EFFILOGIS

PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	OBSERVATIONS	SUBVENTION REGION	PARTICIPATION DU SDEY	FONDS DE CONCOURS DU DEMANDEUR
Investissement (porté directement par les collectivités)	Travaux	Pour les bâtiments des adhérents au service CEP	% selon projets	20 % du HT sur les dépenses éligibles* avec un plafond de 50 000€ /projet	% selon projets (sur dépenses éligibles*) + 100% des dépenses non éligibles + la totalité de la TVA

*Dépenses éligibles (identiques aux dépenses éligibles du règlement EFFILOGIS en vigueur de la Région BFC)

G. Appel à projet isolation de combles perdus

Face à la hausse des prix des énergies, les communes de l'Yonne voient les factures énergétiques de leurs bâtiments augmenter considérablement. L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments est une action nécessaire afin d'endiguer ce phénomène. L'isolation des combles perdus, non aménageables, est une action prioritaire à mener au regard des économies générées.

Pourquoi le choix d'une action portée sur l'isolation des combles perdus ?

- C'est un **investissement très efficace en matière d'économie d'énergie** (on traite en général 30 % des dépenses thermiques d'un bâtiment) tout en améliorant le confort des usagers

Les travaux sont rapides et souvent plus simples à mettre en œuvre. L'objectif de ce projet est multiple :

- Faire engager de manière massive des travaux d'isolation des combles perdus afin d'améliorer la performance thermique des bâtiments publics (mairies, écoles, salles des fêtes, etc.) ;
- Contribuer à réduire les charges énergétiques toujours plus lourdes qui pèsent sur le budget des collectivités ;
- Faciliter les démarches administratives et techniques des collectivités ;
- Réduire les coûts de l'isolation par l'effet de volume ;
- Activer une dynamique locale pour engager les collectivités et les acteurs du territoire autour des enjeux du développement durable et de la transition énergétique ;
- Inciter les collectivités à acquérir un rôle d'exemplarité en matière d'économies d'énergie et de réduction des gaz à effet de serre vis-à-vis de leurs administrés.

Cet appel à projet est ouvert à toutes les communes de l'Yonne reversant tout ou partie de la TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'électricité). Elles seront engagées dans un groupement de commande. Le SDEY assurera le pilotage de ce groupement de commande.

Les travaux répondront à minima aux exigences du dispositif de Certificats d'Economies d'Énergies (CEE).

La collectivité s'engage à fournir, dans un délai de 3 mois après la date de réception des travaux, les documents nécessaires pour remplir les dossiers de CEE générés par ces travaux de rénovation, retenus dans cet appel à projet, et à céder 100% du bénéfice de leur vente au SDEY dans la perspective de financer une partie de l'ingénierie associée à cet appel à projet et de mettre en place par le SDEY de nouvelles actions de maîtrise de la demande d'énergie.

PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	PARTICIPATION DU SDEY	FONDS DE CONCOURS DU DEMANDEUR
Etude (portée par le SDEY)	Etude	75% du HT	25% du HT + la totalité de la TVA de l'étude
Investissement (porté par le demandeur)	Travaux	50% du HT (Ou 25 % du HT si pas CEP)	50 % du HT + la totalité de la TVA de l'étude (Ou 75 % du HT + la totalité de la TVA de l'étude, si pas CEP)

H. Sensibilisation par action de Thermographie

Dans le cadre du service « Optimisation Energétique », il est proposé de réaliser des actions de sensibilisation des collectivités via une action de thermographie des bâtiments.

Cette action est menée en interne par le service optimisation.

Le coût de cette prestation est établi à 0 € pour le 1^{er} bâtiment étudié puis à 100 € / bâtiment supplémentaire étudié, facturée aux collectivités lorsqu'elles ne sont pas adhérentes au service CEP.

I. Certificat d'Économie d'Énergie (CEE)

Face à la complexité de la procédure administrative, le SDEY peut assurer pour les communes et les EPCI, la gestion des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) relatifs à l'éclairage public et aux bâtiments, permettant ainsi leur mutualisation.

Le dispositif CEE incite à réaliser des économies d'énergie dans le secteur du bâtiment et de la petite et moyenne industrie. Les fournisseurs d'énergie, appelés « Obligés », sont tenus d'effectuer des économies d'énergie. Pour respecter cette obligation, deux voies s'offrent à eux : la conduite d'actions directes auprès de leurs abonnés en les incitant à investir dans des équipements économes en énergie ou l'achat, sur le marché national, de Certificats d'Économies d'Énergie. Ces derniers sont délivrés

notamment aux collectivités, appelées « Non Obligés ou Eligibles », lorsqu'elles ont mis en œuvre des travaux destinés à réaliser des économies d'énergies sur leur patrimoine.

Il est exigé que les collectivités transmettent les documents dans les 3 mois, après la date de réception des travaux. Dans le cas contraire, le SDEY ne garantit pas le dépôt du dossier.

Pour les communes :

Eclairage Public

Recettes CEE

100 % pour SDEY

Les sommes perçues de la vente des CEE « Eclairage Public » sont mutualisées, le SDEY en assurant la maîtrise d'ouvrage et une partie des coûts. Les recettes sont réinvesties dans les travaux d'éclairage public permettant des économies d'énergie.

Bâtiments

Recettes CEE

70% pour la commune

30% pour le SDEY

La maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux bâtiments étant, quant à elle, assurée par les communes, les recettes issues de la vente des CEE sont redistribuées aux communes à hauteur de 70%. Les 30% restants sont conservés par le SDEY pour couvrir ses frais de gestion.

Pour les EPCI :

Bâtiments et éclairage Public

Recettes CEE

70% pour la collectivité

30% pour le SDEY

La maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux bâtiments et à l'éclairage public étant assurée par les EPCI, les recettes issues de la vente des CEE sont redistribuées aux EPCI à hauteur de 70%. Les 30% restants sont conservés par le SDEY pour couvrir ses frais de gestion.

Dans tous les cas, dans le cadre des contrôles obligatoires du dispositif « CEE », le SDEY répercutera ces nouveaux frais par l'application, en déduction, d'un forfait de 7% sur le montant global de vente des CEE, avant répartition sdey/collectivité.

J. Cadastre solaire :

Cadastre solaire

Le cadastre solaire est un outil de communication et de sensibilisation aux énergies solaires (photovoltaïque et thermique).

Celui-ci permet d'évaluer le potentiel solaire des toitures du territoire, basé sur un outil cartographique disponible en ligne.

Le SDEY souhaite que tous les acteurs de l'Yonne puissent être sensibilisés à ces énergies.

Le cadastre solaire peut notamment permettre :

- De faciliter le développement des projets énergies renouvelables citoyennes,
- L'autoconsommation individuelle ou collective.

Les données à l'échelle d'un territoire (EPCI à Fiscalités Propres ou Communes) seront accessibles après convention avec le SDEY sur la base du coût ci-dessous :

PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	OBSERVATIONS	FONDS DE CONCOURS DU DEMANDEUR
Accès au CADASTRESOLAIRE	Etude technique, économique	A l'échelle d'un EPCI ou d'une commune	0.20 € / hab.

Dans le cadre de cette mission, le SDEY souhaite travailler avec des partenaires pour animer et accompagner les demandeurs intéressés. (Exemple : chambres consulaires, Espace Info Energie de l'ADIL, ...). Le Président est autorisé à signer tous les documents qui en découlent.

12. PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIE (PCRS)

La réglementation précise, à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié « Le fond de plan employé pour la transmission des données de localisation des réseaux aux déclarants est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente en conformité avec les articles L. 127-1 et suivants du code de l'environnement et selon le format d'échange PCRS (plan corps de rue simplifié) établi et mis à jour par le Conseil national de l'information géographique »

Dans le département de l'Yonne, l'autorité publique locale compétente est le SDEY.

L'objectif du PCRS est de faciliter les échanges entre exploitants et déclarants via un fond de plan unique et précis.

A partir du 1er janvier 2020 en unité urbaine, au du 1er janvier 2026 hors unité urbaine, le format d'échange PCRS devra être utilisé pour toute réponse aux DT et DICT.

Modalités de mise en œuvre par le SDEY :

- Un format PCRS normalisé sous l'égide du CNIG (Conseil National de l'Information Géographique)
- Le SDEY a fait le choix de la photographie aérienne de très haute résolution
- Dans l'Yonne, il a été réalisé sur la totalité du territoire
- Une démarche mutualisée entre exploitants et collectivités concernés, sous la coordination de l'autorité publique locale compétente

PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	OBSERVATIONS	FONDS DE CONCOURS DU DEMANDEUR
Accès au PCRS	Etude technique, économique	A l'échelle d'une commune en concession	1 € / hab.
		A l'échelle d'une commune hors concession	2 € / hab.

13. PEINTURE DE POSTES DE TRANSFORMATION

Le SDEY verse à une commune qui en fait la demande une subvention forfaitaire de 400€ pour la peinture d'un poste de transformation.

14. CAS EXCEPTIONNEL

Le comité, ou le bureau en cas de délégation, a compétence pour définir les modalités de financement de travaux qui par leur intérêt, notamment économique ou esthétique, suscitent un traitement particulier.